

0.5 pour mille dès le 1^{er} janvier 2005

Bases médicales

Thomas Sigrist

Institut de médecine légale St.Gall

OCR Art. 2 (ancienne LCR)

Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas apte parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament ou d'une drogue, ou pour d'autres raisons.

alcool drogues médicaments etc

?

„incapacité de conduire”

mesures
administratives

assurance

condamnation

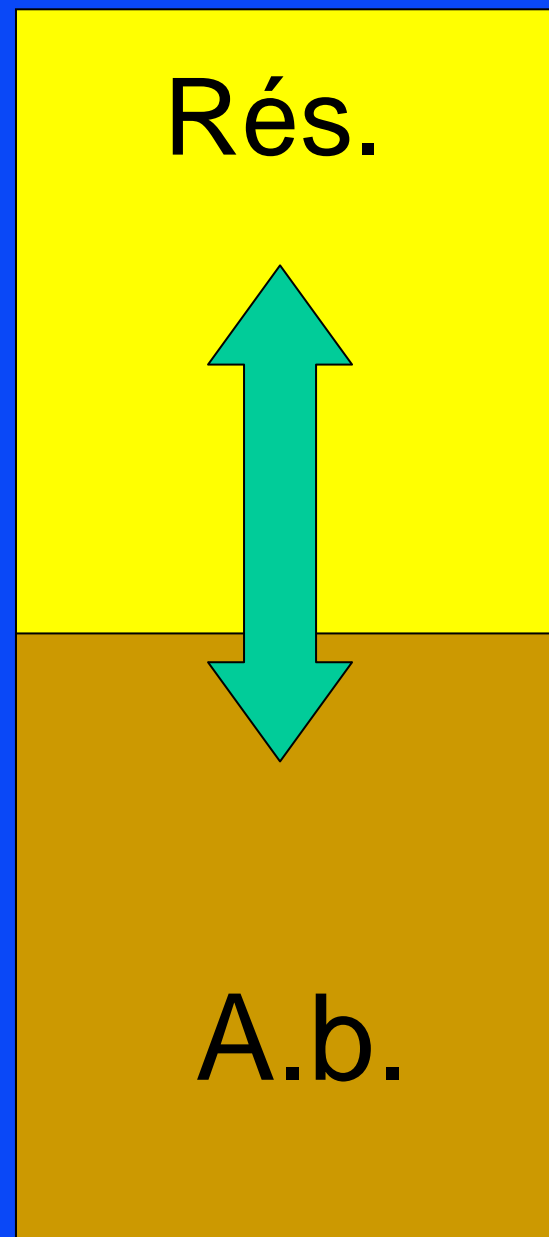
Que signifie „incapacité de conduire“ ?

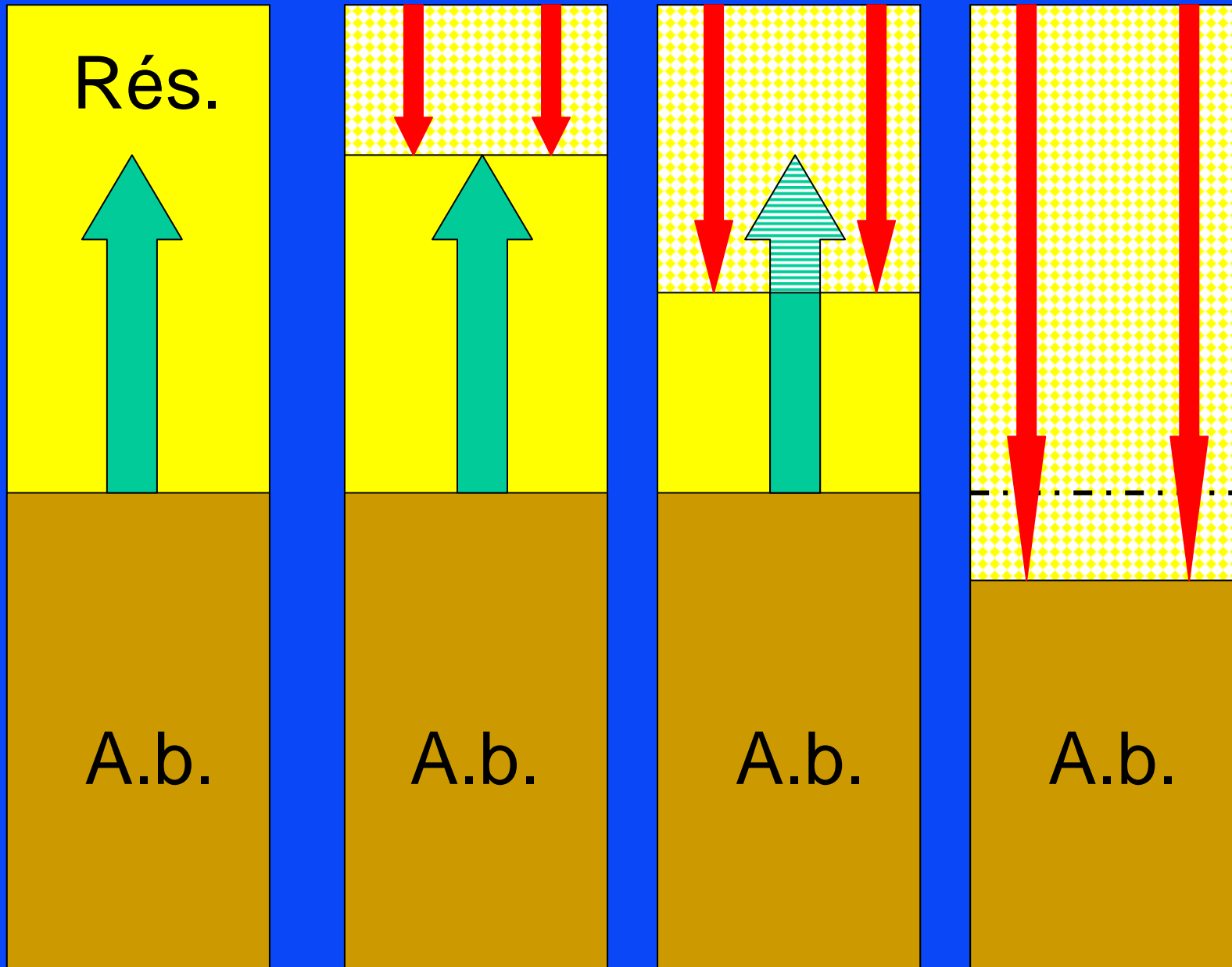
Il faut différencier chez le conducteur:

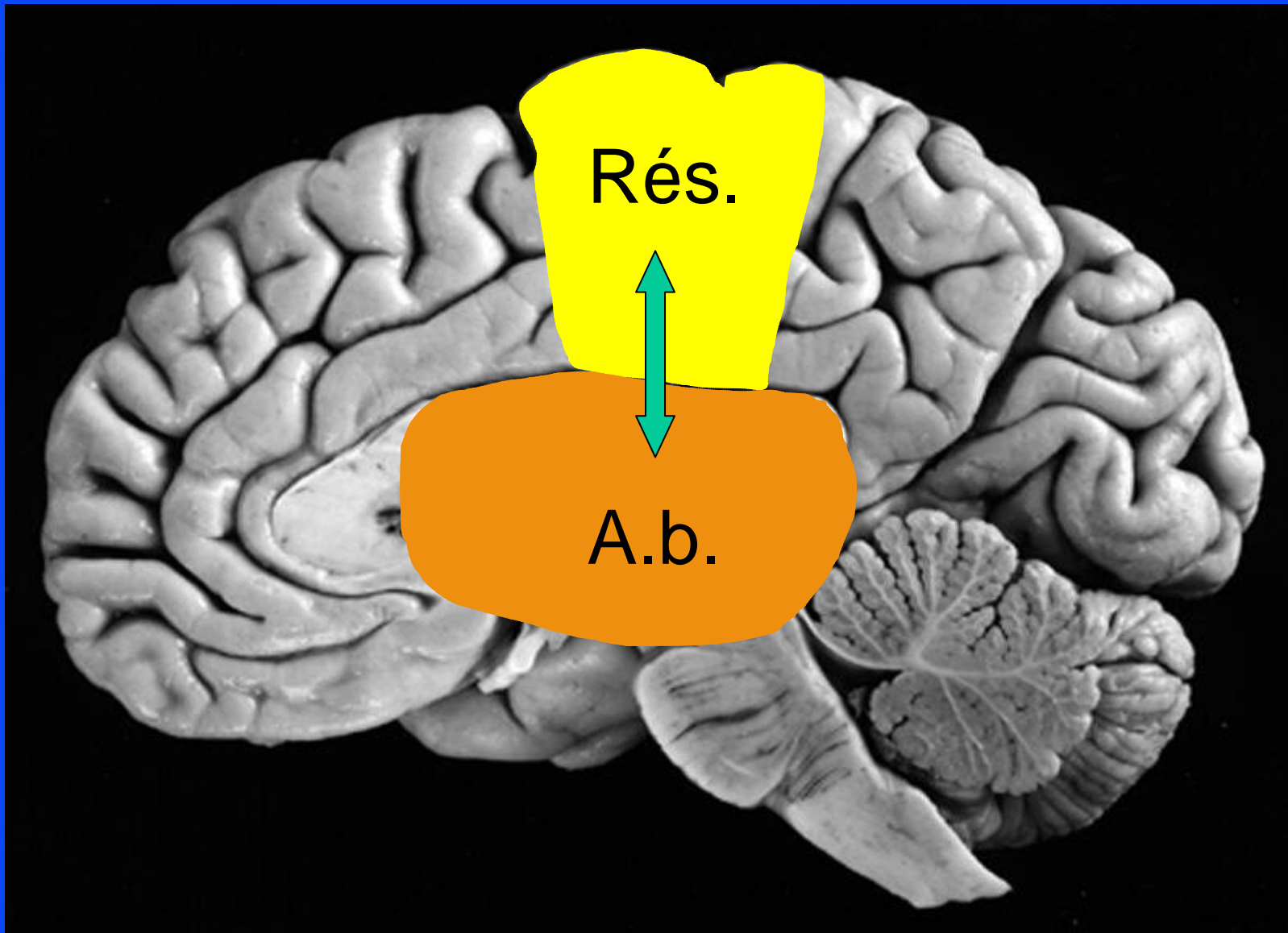
- les fonctions **automatiques**
= activités habituelles rodées
- les fonctions **contrôlées**
= activités survenant à l'improviste,
difficiles, non rodées

**Réserves des
fonctions
cérébrales**

Activité de base







„Incapacité de conduire“

signifie, au sens de la loi:

La personne ne dispose plus d'une réserve suffisante des fonctions cérébrales, afin de faire face à une situation de circulation difficile et survenant à l'improviste.

Art. 31, al. 2 LCR (nouveau)

Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.

→ *Réserves limités !*

alcool drogues médicaments etc.



performances

"incapacité de conduire"

mesures
administratives

assurances

condamnation

à partir de quel taux d'alcoolémie ?

0,1 / 0,2 / 0,3 / 0,4 / 0,5 / 0,6 ‰

Ordonnance de l'Assemblée Fédérale (21.03.2003)

- **état d'ébriété: 0.5 ‰**
- **alcoolémie qualifiée: 0.8 ‰**

Constat de l'incapacité de conduire sous l'influence d'alcool ?

Problème:

- dépister dès 0,5 ‰
- absence de signes

➔ **alcootest sans motifs de suspicion !**

Art. 55 LCR

Les conducteurs de véhicules
peuvent être soumis un alcootest.